



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2022-DEL-088

OBJET : Point 3. 1 : Principes d'évolution des tarifs périscolaires.

Date de la convocation : 17 novembre 2022. **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, PASQUIER Hugo.

Date de publication : 18 novembre 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 24

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

15 présents + 4 pouvoirs : 19 votants

Etaient absents et excusés :

Mr SERAY Philippe.

Mme GANGNEBIEN Jennifer.

Mme GRUDLER Agnès, pouvoir à Mme SAUL Monique.

Mme GUYOMARD Nathalie, pouvoir à Mr CABARET Gilles.

Mme MANSAT Martine.

Mme GALERNE Emmanuelle.

Mme THIBAUT Florence.

Mme COSSÉ Delphine.

Mr DAMOTTE Stéphane, pouvoir à Mr PASQUIER Hugo.

Mme KLEIN Ninon, pouvoir à Mme COSTEDOAT Anne.

Nomination du secrétaire de séance : Mr PASQUIER Hugo.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article R.531-52 précisant que la commune fixe librement les tarifs d'accès à la restauration scolaire pour le 1^{er} degré,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu les délibérations n°s 2021-DEL-079, 2021-DEL-080, 2021-DEL-081, 2021-DEL-082, 2021-DEL-083, 2021-DEL-084 en date du 23 novembre 2021 sur les tarifications scolaires,

Considérant que la commune applique des tarifs périscolaires (cantine et garderie) aux familles sur un principe social selon une grille de quotients familiaux qu'elle a fixée,

Considérant que la Commune procède chaque année à la révision de ces tarifs ainsi que des tranches de quotient familial,

Considérant que cette révision s'effectue sur les principes suivants :

Considérant que la situation économique actuelle avec une forte inflation et l'absence de visibilité sur des perspectives d'amélioration alertent sur une hausse importante des coûts périscolaires qui risquerait d'impacter lourdement les tarifs appliqués aux familles,

Considérant que l'application en totalité des augmentations liées à l'inflation serait insupportable pour les familles,

Considérant, par ailleurs, que la commune peut prétendre à une aide de l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, dite « cantine à 1€ » lancée en 2018 pour les collectivités mettant en œuvre la tarification sociale et proposant un tarif à 1 € pour une ou plusieurs catégories de quotient,

Considérant que le principe de cette aide est une subvention de 3€ pour tout repas facturé à 1 € aux familles les plus modestes selon les catégories fixées par la collectivité,

Considérant qu'il apparaît opportun de saisir cette opportunité complémentaire pour accentuer la tarification sociale de la cantine pour les familles les plus modestes, en proposant un tarif à 1 € aux repas des enfants de familles situées dans les deux premières catégories de quotient familial,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité
des membres présents et représentés,***

Article 1 : acte les principes suivants en vue d'établir les grilles tarifaires dans le cadre de la révision des tarifs à appliquer aux familles scolaires 2023:

- une prise en charge, par la collectivité, de 50 % du taux d'inflation qui sera constaté le mois précédant la fixation des grilles, dans le cadre de l'augmentation des tarifs,
- Prise en compte d'une tarification à 1 € de la cantine pour les premières catégories les plus modestes (catégories 1 et 2) dans le cadre d'une aide complémentaire de l'Etat.

Article 2 : Précise que les grilles tarifaires ainsi étudiées et les quotients familiaux révisés feront l'objet de délibérations ultérieures.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires en vue de s'inscrire dans le dispositif de l'Etat de la stratégie nationale de la prévention et de la lutte contre la pauvreté.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

Le Secrétaire de séance,
Hugo PASQUIER.

A HOUDAN, le 25 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.

